



Arrêt

n° 219 528 du 8 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014, X, qui se déclare de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation « de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 16 avril 2014 par la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et à l'intégration sociale, et [lui] notifiée le 18 avril 2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 juillet 1997.

1.2. Le 11 septembre 1997, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale de Chaudfontaine. Le 25 mai 1998, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 1^{er} juin 1999, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 8 juillet 1999. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides qui a pris une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en date du 21 janvier 2002.

1.4. Le 21 septembre 2002, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Lantin.

1.5. En date du 12 mars 2003, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

1.6. Le 10 avril 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Par un courrier daté du 12 novembre 2003, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale de Liège. Le 6 février 2007, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 22 avril 2010, le requérant a, à nouveau, été arrêté et écroué à la prison de Lantin.

1.9. En date du 14 décembre 2010, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de quatre ans d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.10. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiés le 18 avril 2014.

Cette dernière décision, qui constitue seule l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 14.12.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

Dans une première branche, le requérant argue ce qui suit : « La partie défenderesse a pris à [son] encontre une interdiction d'entrée dont la durée est fixée à huit ans.

L'article 74/11, § 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de l'interdiction d'entrée, prévoit ce qui suit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Cet article impose à la partie défenderesse une obligation de motivation particulière à cet égard : la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

En outre, la jurisprudence est constante en ce qu'elle rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de prendre l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre une décision d'éloignement. Cette obligation est d'autant plus étendue lorsque la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

[...]

En l'espèce, la décision attaquée est motivée uniquement par la circonstance que « [...] l'intéressé a été condamné le 14.12.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

Il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause avant de prendre la décision attaquée. Cette obligation lui incombait pourtant tout particulièrement en raison de la durée de l'interdiction d'entrée (huit ans) qu'elle [lui] impose.

Pourtant, la partie défenderesse avait nécessairement connaissance de certains éléments pertinents de la cause : le fait [qu'il] est arrivé en Belgique en 1996, qu'il a vécu de nombreuses années en Belgique, qu'il y a travaillé, qu'il y a donc noué de nombreuses relations personnelles et professionnelles et y a développé un ancrage local durable.

En ce qu'elle [lui] interdit de revenir en Belgique pendant une durée de huit ans, la décision attaquée a pour conséquence de [le] séparer de ses repères, de ses proches et de l'ensemble des personnes avec qui il a pu nouer une relation au cours de ces nombreuses années passées sur le territoire belge, et ce pour une durée de huit ans.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume pour une durée de huit ans, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée devait garantir que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision (voyez en ce sens CCE, 30 novembre 2012, n° 92.257). Cela n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale.

[II] considère dès lors que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et qu'il méconnaît en outre l'obligation de motivation formelle particulière qui s'impose à la partie défenderesse en vertu de l'article 74/11 de la loi.

L'interdiction d'entrée n'est pas motivée de façon pertinente et adéquate. Les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont dès lors violés ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision querellée, dispose que :

« §1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle du requérant par le biais de différentes procédures qu'il a initiées en Belgique et notamment par l'introduction de deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, ainsi que de sa présence sur le territoire belge depuis de nombreuses années, soit depuis 1997.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'interdiction d'entrée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments.

3.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 74/11 de la loi qui lui impose de tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et a failli à son obligation de motivation formelle en s'abstenant de la même manière de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause de sorte que la première branche du moyen unique est fondée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « Dans la première branche du moyen, le requérant invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire.

Or, force est de constater que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9.3 introduite par le requérant laquelle a été clôturée négativement par une décision du 6 février 2007.

Depuis lors, le requérant n'a plus sollicité d'autorisation de séjour, n'a fait valoir aucun élément nouveau et a été écroué du 22 avril 2010 au 20 avril 2014.

Partant, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas s'être prononcée sur ces éléments dans la décision entreprise », lequel argumentaire ne peut être retenu dès lors que lesdits éléments ont été examinés dans le cadre d'une procédure et de dispositions légales totalement étrangères à celles qui régissent les interdictions d'entrée, dont l'article 74/11 de la loi, qui impose à la partie défenderesse une prise en considération spécifique de ces éléments.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 16 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT